

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

**ARRETE DU MAIRE n° 295 / 2025**

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement  
à l'occasion de la fête des voisins rue du Bois Brûlé le 30 août 2025**

**Le Maire de Marly,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU les dispositions du droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1 et suivants et R 417-10,
- VU le Code Pénal, articles R 610-5 R 632-1,
- VU l'application du règlement de voirie,
- VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la fête des voisins organisée rue du Bois Brûlé le 30 août 2025.

**ARRETE**

**Article 1 :** À l'occasion de la fête des voisins le samedi 30 août 2025, la circulation et le stationnement de tout véhicule y compris les transports en commun sont interdits sur le parking rue du Bois Brûlé au droit du parcours de santé de 16h à 23h.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville afin de permettre l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** L'organisateur de la manifestation devra assurer pendant toute la durée de la manifestation un accès permanent aux propriétés riveraines.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et les services de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Police Municipale,
- Cabinet du maire,
- Pompiers,
- Affichage,
- Archivage.

A Marly, le 08 août 2025

Le Maire, Thierry HORY,  
Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*